

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS ET LES FOYERS
PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1;

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19;

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, RLRQ, c. C-11.4;

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.
2. Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » signifie le directeur du Service de l'environnement de la Ville de Montréal ou son représentant autorisé.

CHAPITRE II
DÉCLARATIONS

3. Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 120 jours de son installation ou de sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit le déclarer conformément au premier alinéa dans les 120 jours de cette date.

4. Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 120 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

CHAPITRE III

UTILISATION

5. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du présent règlement, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant la prise d'effet du présent article conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

6. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Montréal, en tout ou en partie.

7. Les interdictions prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

CHAPITRE IV

INSPECTION ET POUVOIRS D'ORDONNANCE

8. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

9. Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° modifier ou remplacer le formulaire de déclaration d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide prévu à l'annexe A du présent règlement;
- 2° modifier ou remplacer la liste des organismes prévue à l'annexe B du présent règlement;
- 3° modifier le taux d'émission de particules fines prévu à l'article 5.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

10. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 5 ne prendra effet qu'à compter du 1er octobre 2018.

12. Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments 11-018 est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« 12. L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite sauf si l'appareil ou le foyer a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du *Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide* (xx-xxx), dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.

Aux fins du présent article, l'installation inclut le remplacement. »

ANNEXE A
FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT
L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

ANNEXE B
LISTE DES ORGANISMES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

GDD 1154390004